

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRENOBLE-ALPES METROPOLE

6 Chemin de la Tuilerie
38700 LA TRONCHE

Références : 2024-Is029TS2
Code AIOT : 0006103223

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement GRENOBLE-ALPES METROPOLE implanté Centre de Traitement des Déchets ATHANOR Chemin de la Tuilerie 38700 La Tronche. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle dite "coup de poing" sur le contrôle des rejets aqueux dans les ICPE conduite à l'échelle régionale.

La dernière inspection du site a été réalisée le 13 décembre 2023. Les suites données à cette inspection n'ont pas été examinées lors de ce contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE-ALPES METROPOLE
- Centre de Traitement des Déchets ATHANOR Chemin de la Tuilerie 38700 La Tronche
- Code AIOT : 0006103223
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Construit en 1972, l'usine d'incinération d'ordures ménagères est équipée de trois fours et alimente en chauffage 30 000 logements. La capacité nominale de traitement des déchets est environ de 135 000 tonnes par an.

En 1992, le site a fait l'objet d'un projet de rénovation et de réaménagements afin d'augmenter à 185 000 t/an la capacité de traitement par incinération des résidus urbains.

L'exploitation de l'incinérateur est encadrée principalement par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011. Le traitement des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) est autorisé.

Les fours sont alimentés à partir d'une fosse commune de réception des ordures ménagères de capacité de stockage égale à 4000 tonnes.

Les 3 lignes d'incinération sont identiques. Elles sont chacune équipées d'une ligne de traitement à sec des fumées et d'une chaudière (19 MW). La valorisation énergétique des déchets est réalisée au travers d'une production électrique et d'une production thermique qui alimente le réseau de chauffage urbain.

La zone de chalandise de l'unité d'incinération couvre le Trièves, la Matheysine, Saint Marcelin, le Voironnais et le Grésivaudan.

L'exploitant dispose d'un vide de four de 15 000 t/an mis à disposition principalement de Suez.

En 2024 et 2025, un arrêt exceptionnel de quatre semaines est planifié pour procéder sur chaque four à d'importants travaux de réfection des grilles de four.

GAM n'envisage pas de détournement de déchets vers d'autres installations et stockera les déchets dans la fosse d'Athanol partiellement vidée en prévision.

La mise en service industrielle du nouveau centre de tri a commencé le 25 mars 2024. La réception de l'installation devrait se faire mi-juin 2024.

La construction d'une nouvelle UIVE (unité d'incinération par valorisation énergétique) est envisagée d'ici 2029.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.5.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.6.3	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.6.5	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article Annexe 4	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 3.1.7.3	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
11	Laboratoire accrédité pour les prélèvements et analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection, et compte-tenu du taux de non-conformité important des rejets d'eaux industrielles résiduaires en ce qui concerne le débit, la température, le COT (en concentration et en flux) et l'arsenic (en concentration et en flux), déjà constaté par l'inspection depuis au moins 2020, l'inspection propose à monsieur le préfet de l'Isère de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites fixées par l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 modifié par arrêté du 6 mai 2021.

Compte tenu du plan d'actions de mise en conformité présenté par l'exploitant, l'inspection propose un délai de huit mois pour la mise en demeure.

Concernant le formalisme du suivi de l'autosurveillance des rejets aqueux, il a été noté que ce suivi est réalisé correctement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, daté et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... (...) Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.
Constats : Le plan du réseau d'eaux résiduaires industrielles, du réseau eaux pluviales et des eaux usées a été présenté. Le plan a été mis à jour le 22/11/2019. Concernant la collecte des eaux résiduaires industrielles, les différents effluents collectés sont listés au point 2.4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2011. Par ailleurs, un synoptique des différents effluents du site mis à jour en août 2020 est présenté. Au regard des effluents listés dans l'arrêté préfectoral, il est constaté que d'autres rejets sont collectés dans le réseau d'eaux résiduaires : ballons quencher, des bâches alimentaires, des purges de circuit de refroidissement usine. En aval de la station de traitement des eaux résiduaires et avant le point de prélèvement, des eaux du process de production d'eau déminéralisée, d'eaux pluviales de l'air du silo REFIOM et de l'abri big bag REFIOM rejoignent le réseau de collecte des eaux résiduaires. L'inspection relève sur le plan des réseaux, l'absence des effluents suivants : • les effluents récupérés au niveau des opérations d'entreposage et de dépotage des déchets, • les effluents provenant du refroidissement des mâchefers. Le réseau d'effluent aqueux est séparatif. Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau la Chantourne. Les autres effluents rejoignent Aquapole. Le plan fait apparaître les points de raccordement au réseau de collecte de la ville. Le point de prélèvement des eaux résiduaires industrielles figurent bien sur le plan. En revanche, le point de prélèvement des eaux de lavage des conteneurs DASRI n'est pas représenté. Des vannes de sectionnement implantées sur les réseaux permettent de confiner sur le site les eaux susceptibles d'être polluées qui sont ensuite détournées vers le nouveau bassin incendie du site commun à l'incinérateur et au centre de tri.

La reconstruction du centre de tri a modifié certaine partie des réseaux. Le plan n'est plus à jour. Un synoptique des circuits de collecte des eaux usées daté d'août 2020 a été présenté ; les informations ont été mises à jour. Lors de la visite terrain, il est constaté en salle de contrôle que la vanne d'isolement des eaux industrielles résiduaires en sortie de station de traitement (vanne XV71) est hors service car elle n'est plus alimentée électriquement depuis un an. GAM a sollicité en vain à plusieurs reprises PAPREC en charge de l'exploitation du nouveau centre de tri (à l'origine du dysfonctionnement électrique) pour procéder à la remise en état de l'alimentation électrique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suite n°1 :</u> Mettre à jour le plan des réseaux sur les différents secteurs collectés. Faire figurer le point de prélèvement des eaux de lavage des conteneurs de déchets. Délai de mise en conformité : 3 mois. Il est pris note que le point 2.4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19/10/2011 n'est pas exhaustif de l'ensemble des effluents collectés dans le réseau d'eau résiduaires industrielles. Il convient de se référer au synoptique d'août 2020 vB. <u>Proposition de suite n°2 :</u> L'exploitant procède sous 3 mois à la remise en état de la vanne d'isolement des eaux industrielles résiduaires en sortie de station de traitement (vanne XV71).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : 2.4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. 2.4.6.4 - Le raccordement aux réseaux d'assainissement collectif est réalisé suivant une convention établie en accord avec le gestionnaire du réseau.
Constats : Les effluents aqueux du site sont rejetés dans le réseau communal pour être ensuite traités à la station AQUAPOLE. Le point de raccordement au réseau public d'assainissement est enterré. Il n'a pas été visualisé lors de l'inspection.

Une convention de déversement entre la CCIAG et GAM datée du 26/10/2018 encadre les conditions de rejet au réseau collectif d'assainissement. Bien que la convention vise la centrale de l'île d'Amour exploitée sur le site d'Athanor par la CCIAG, les rejets de l'UIVE sont couverts par cette convention. L'exploitant prévoit de mettre à jour en 2024 la convention de rejets (théoriquement la convention est révisée tous les 5 ans). La convention de rejet établie entre la CCIAG et GAM pour le traitement des eaux de lavage de sols de la chaufferie du complexe thermique de l'île d'Amour sur la station d'épuration de l'usine d'incinération est devenue sans objet depuis que GAM a repris l'exploitation d'Athanor.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : 2.4.6.5 – Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) implantés de manière à réaliser des mesures représentatives. Ils doivent être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures de surveillance prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.
Constats : Le site dispose d'un point de prélèvement aménagé situé sur le canal de rejet des eaux résiduelles industrielles. Ce point de prélèvement est facilement accessible. Il est équipé d'un préleveur proportionnel au débit qui permet de stocker dans une enceinte réfrigérée quatre bidons d'échantillon. A partir de cet échantillon, un sous-échantillon est constitué pour les analyses quotidiennes et mensuelles. Lors du contrôle inopiné des rejets aqueux réalisé en 2023, il a été constaté que les conditions de mesurage étaient satisfaisantes. Le point de rejet des eaux de lavage DASRI n'est pas équipé d'un préleveur. Les rejets sont discontinus. Le prélèvement pour les analyses semestrielles est réalisé à partir d'un échantillonnage ponctuel par le prestataire. Le prélèvement est également accessible. Lors des analyses semestrielles faites par SOCOTEC, le prestataire installe son propre préleveur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article Annexe 4				
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance				
Prescription contrôlée :				
Annexe 4				
1. POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT				
La quantité d'eau prélevée au réseau d'alimentation eau potable sera limitée, pour un débit instantané de 30 m³/h à 720 m³/h en quantité maximale journalière et 200 m³/j en quantité moyenne annuelle.				
L'usine d'incinération est alimentée en eau de nappe à partir d'un forage de 50 m³/h (débit maxi instantané) et 1000 m³/j (débit maxi journalier).				
2. VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS				
2.1. Point de rejet : eaux résiduaires industrielles (visées à l'article 2.4.4.2), rejetées au réseau collectif eaux usées raccordé à la station d'épuration Aquapole				
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*) (1)	Flux maximal (*) (1)	Fréquence de surveillance
1. Paramètres globaux				
Débit	-	Débit maximal journalier : 150 m³/j		En continu
pH	-	compris entre 5,5 et 8,5		En continu
température	-	30 °C maximum		En continu
MEST	1305	100	15 kg/j	Journalière sur échantillon ponctuel
DCO	1314	750	flux journalier : 45 kg/j flux moyen mensuel : 30 kg/j	Journalière sur échantillon ponctuel
COT	1841	40	6 kg/j	Journalière sur échantillon ponctuel
DBO ₅	1313	500	30 kg/j	Mensuelle (*)
Thallium et ses composés en TI	2555	0,05	7,5 g/j	Mensuelle (*)
Cyanures libres en CN ⁻	1084	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	5	0,75 kg/j	Mensuelle (*)
Hydrocarbures totaux	7009	5	075 kg/j	Mensuelle (*)
Ion fluorure (en F ⁻)	7073	15	2,25 kg/j	Mensuelle (*)
2. Substances spécifiques du secteur d'activité				
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Chrome et ses composés (Cr)	1389	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Chrome VI (Cr _{VI})	1371	0,05	7,5 g/j	Mensuelle (*)
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	0,25	37,5 g/j	Mensuelle (*)
Nickel et ses composés (Ni)	1386	0,1	15 g/j	Mensuelle (*)
Zinc et ses composés (Zn)	1383	0,8	120 g/j	Mensuelle (*)
3. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Mercure et ses composés (Hg) (**)	1387	25 µg/l	2 g/j	annuelle (*)
Cadmium et ses composés (Cd) (**)	1388	25 µg/l	3,75 g/j	Trimestrielle (*)
Nonylphénols (**)	1958	25 µg/l	2 g/j	Annuelle (*)

Dioxines et composés de type dioxines (**), dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7707	0,3 ng/l TEQ	45 ng/j	Semestrielle (*)
Arsenic et ses composés (As)	1369	50 µg/l	7,5 g/j	Trimestrielle (*)

(*) : Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les prélèvements sont proportionnels au débit rejeté.

(1) : la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra le cas échéant être évaluée en considérant la **concentration nette** qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. Dans ce cas, l'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment de la teneur et des flux dans les eaux amont (eaux issues de la nappe) pour les polluants concernés (mesures en amont avant utilisation, dans les eaux brutes prélevées).

(**) : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

2.2. Point de rejet : eaux de lavage des conteneurs de déchets hospitaliers

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l (*) (1)	Flux maximal (*) (1)	Fréquence de surveillance
Débit	-	Débit maximal journalier : 20 m3/j		2 fois/an
MEST	1305	600	15 kg/j	
DCO	1314	2000	50 kg/j	
DBO ₅	1313	800	20 kg/j	
Azote global (N)	1551	150	3,5 kg/j	
Phosphore total (P)	1350	50	1,25 kg/j	

Constats :

L'inspection note que les fréquences de surveillance sont respectées. Pour certains paramètres, le cadre GIDAF n'est pas à jour au regard des dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 06/05/2023 et prévoit une fréquence d'analyse plus courte que les fréquences requises.

Dans les faits, Athanor réalise une analyse mensuelle de l'ensemble des paramètres à l'exception des nonylphénols (annuelle) et des dioxines (semestrielle).

La DBO₅ ne figure pas dans le cadre GIDAF mais l'exploitant procède bien à un suivi mensuel.

Enfin, sous GIDAF, un non respect de la périodicité est signalé concernant la surveillance semestrielle des eaux de lavage des conteneurs DASRI (absente au second semestre 2023).

L'exploitant déclare que l'analyse semestrielle a bien été réalisée au mois de Novembre 2023 mais les résultats lui ont été transmis par le laboratoire en janvier 2024. Pour compléter a posteriori la déclaration GIDAF (eaux résiduelles industrielles + eaux de lavage des conteneurs DASRI) du mois de Novembre 2023, il est nécessaire d'invalider l'ensemble de la déclaration. L'exploitant a donc renseigné dans la déclaration GIDAF de janvier 2024 les résultats d'analyses des rejets des eaux des conteneurs DASRI réalisées en Novembre 2023 en mettant un commentaire.

Observation

Une mise à jour du cadre GIDAF est à prévoir afin de corriger certaines périodicités de contrôles, certaines valeurs limites d'émission et d'ajouter le suivi de la DBO5.

L'exploitant investigue dans GIDAF les possibilités pour que les résultats d'analyses figurent dans la déclaration du mois correspondant au prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 2.4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

2.4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux au réseau collectif eaux usées (débit, concentration et flux) sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe 4 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension et pour la demande chimique en oxygène, dans la mesure où la mesure de DCO est compatible avec la nature de l'effluent, et notamment lorsque la teneur en chlorures est inférieure à 5 g/l, ne dépasse la limite d'émission fixée à l'annexe 4 ;
- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'annexe 4, et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures semestrielles de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'annexe 4.

3.1.9.3

3.1.9.1 - Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux points 3.1.7.2, 3.1.7.3 et 3.1.7.4 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux points 3.1.4, 3.1.7.2, 3.1.7.3, 3.1.7.4 et 3.1.8 sont communiquées, à l'inspecteur des installations classées et dans des formes définies avec son accord :

- mensuellement pour ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au point 3.1.7.2 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées au point 3.1.7.3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

Constats :

Le constat porte sur le rejet des eaux résiduaires industrielles.

Pour mémoire avant rejet, les eaux résiduaires industrielles subissent le traitement suivant : collecte dans une fosse enterrée dite « fosse en L », puis dans une fosse enterrée de neutralisation avec injection d'un coagulant et d'acide chlorhydrique, un bac de floculation avec ajout de floculant et un décanteur ; ces deux derniers équipements sont hors sol et situés à l'extérieur du bâtiment.

Les boues très liquides du décanteur sont ensuite stockées dans une benne extérieure.

L'autosurveillance est réalisée à deux niveaux :

- par Aposan en ce qui concerne les analyses quotidiennes et mensuelles,
- et par SOCOTEC qui procède à une analyse semestrielle de l'ensemble des polluants à l'exception des nonylphénols (analyse annuelle).

Le bilan de l'année 2023 à partir des résultats déclarés dans GIDAF fait apparaître des dépassements récurrents en débit, température, COT (concentration et flux) et plus ponctuellement en Arsenic (en concentration).

Une synthèse de ces dépassements est présentée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence d'analyse	Valeur / concentration					
		Unité	Moy.	Max.	VLE max	Dépassements	
						>VLE < 2 VLE	> 2 VLE
Débit	continu	m3/j	110	516	150	61	1
Température	continu	°C	22	38	30	75	0
COT	Journalière sur échantillon ponctuel	mg/L	31	200	40	60	31
Arsenic	Trimestrielle (mensuelle dans GIDAF)	µg/L	30	68	50	3	0

Paramètre	Fréquence d'analyse	Valeur / flux					
		Unité	Moy.	Max.	VLE max	Dépassements	
						>VLE < 2 VLE	> 2 VLE
COT	Journalière sur échantillon ponctuel	kg/j		42	6	51	13

En complément, le rapport d'analyse semestriel de SOCOTEC fait apparaître lors de l'analyse du 28 et 29 novembre 2023, un dépassement des valeurs limites :

- en concentration et en flux pour les MES, la DCO, le COT et le plomb,
- en concentration pour le cuivre et le zinc.

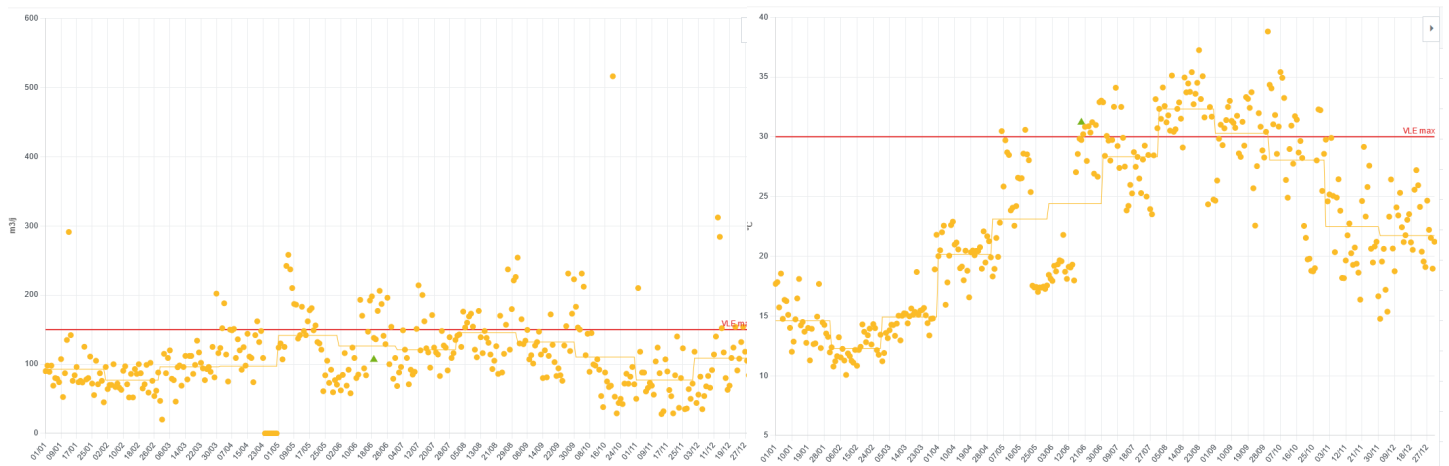
Le contrôle semestriel de SOCOTEC réalisé les 22 et 23 février 2023 avait mis en évidence le non respect de la valeur limite en concentration et en flux pour l'arsenic.

Le contrôle inopiné du 19 et 20 juin 2023 a également confirmé les dépassements des valeurs limites en concentrations et en flux en COT et Arsenic avec pour le COT des dépassements supérieurs à 2 fois la VLE.

Les représentations graphiques des résultats d'autosurveillance en 2023 pour le débit, la température, le COT en concentration et en flux sont présentées ci-dessous. Elles corroborent les constats précédents.

Vol.Moy.J. (1552) - Eaux résiduaires industrielles
01/2023 à 12/2024

Temp. eau (1301) - Eaux résiduaires industrielles
01/2023 à 12/2024

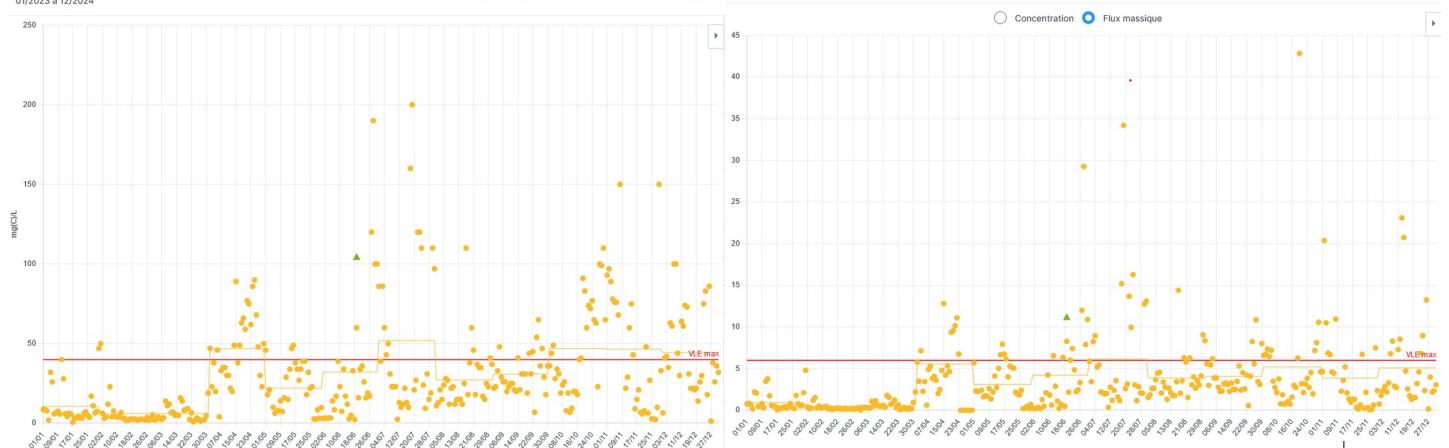


Autosurveillance du débit en 2023

Autosurveillance de la température en 2023

C Orga (1841) - Eaux résiduaires industrielles
01/2023 à 12/2024

C Orga (1841) - Eaux résiduaires industrielles
01/2023 à 12/2024



Autosurveillance de la concentration en COT en 2023

Autosurveillance du flux en COT en 2023

Parmi les causes de ces dépassements présentées par l'exploitant, l'inspection prend note :

- pour le débit : de la collecte d'eau de pluie, des purges de chaudières plus fréquentes lors des arrêts et démarrages des lignes, de vannes restées ouvertes, des épreuves de

requalification des équipements sous pression,

- pour le COT : de la panne du motoréducteur du décanteur depuis le mois de décembre 2023 (toujours en panne le jour de l'inspection en raison de problème d'approvisionnement des pièces à changer), de dysfonctionnements dans l'injection du coagulant,
- pour l'arsenic : de la présence d'arsenic dans les eaux de nappes, de phénomènes de stockage/relargage de l'arsenic au niveau la cuve de neutralisation de l'unité de régénération des résines pour la production d'eau déminée ; ces effluents rejoignent directement le point de rejet sans passer par la station de traitement,
- du vieillissement des installations de traitement des eaux résiduaires qui dateraient de la rénovation de l'incinérateur en 1992.

La non conformité des rejets des eaux résiduaires fait l'objet de constats par l'inspection depuis au moins 2020.

Sur la température, l'inspection avait relevé lors de la visite du 04/06/2021 que les dépassements de température sont liés le plus souvent à la mise en route des fours et à la période estivale. L'article 31 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (rendu applicable aux installations d'incinération de déchets non dangereux par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002), prévoit que « *pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau* ». La convention de rejet ne prévoit pas de limite sur le paramètre température.

L'exploitant déclare que les rejets en COT se sont nettement dégradés depuis un an et demi.

Dans GIDAF, les actions d'améliorations ne sont pas décrites.

L'inspection prend note des actions présentées par l'exploitant le jour de l'inspection pour revenir à une situation conforme :

- pour le COT : remplacement de la grille du décanteur (fait le 10/03/2024) , sensibilisation des équipes sur l'amélioration des conditions d'introduction du flux sur le décanteur,
- pour la température : compromis à trouver entre l'appoint d'eau brute et l'ajustement de la température en sortie des vases d'extraction; l'appoint d'eau brute consiste finalement à faire de la dilution des effluents résiduaires ; cette pratique n'est pas autorisée,
- pour l'arsenic, un pilote de traitement devrait être mis en place ; un chiffrage de la solution technique devait être fait en avril 2023 (aucun élément à ce sujet n'a été présenté en inspection) ; à noter que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 20/09/2002 fait référence à une contribution nette sur les rejets en arsenic ; sous réserve que l'exploitant réalise concomitamment aux analyses d'arsenic dans les rejets une analyse de l'arsenic dans les eaux de nappes, la prise en compte d'une concentration nette est autorisée.

Un plan d'actions, mis à jour le 27/03/2024 et qui reprend certains axes d'amélioration précités, a été transmis à l'inspection. Certaines échéances sont affichées au 31/12/2024.

Pour revenir à une situation conforme, il est également pris note de la réalisation le 05/04/2024 d'un audit technique par Véolia de la station de traitement des eaux résiduaires.

Lors de la visite terrains, il est constaté que les boues du décanteur récupérées dans une benne extérieure sont très liquides. Aucune étape de déshydratation n'est mise en œuvre avant le transfert des boues dans la benne. L'exploitant déclare que la benne est ensuite versée dans la fosse OM. Il précise que SARP procède à son enlèvement chaque lundi.

Le jour de l'inspection (un mercredi matin), il est constaté que la benne ne présente plus de

volume disponible pour stocker des boues du décanteur.
Aucun enlèvement de la benne n'est prévu d'ici le lundi suivant.

Ultérieurement à l'inspection, l'exploitant explique que les pluies de la semaine ont contribué à remplir rapidement la benne. L'exploitant indique qu'une bâche va remplacer le stockage en benne.

La gestion du stockage des boues n'est à ce jour pas satisfaisante et ne garantit pas un fonctionnement optimal de la décantation.



Benne de récupération des boues du décanteur entièrement pleine le jour de l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de mise en demeure :

L'inspection propose de mettre en demeure GAM de satisfaire, sous 8 mois, sur le rejet des eaux résiduaires industrielles aux dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-292-0026 du 19 octobre 2011 modifié par arrêté du 6 mai 2021 concernant :

- les valeurs limites de rejet en débit et en température,
- les valeurs limites d'émission en concentration et en flux en COT et Arsenic.

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant prend, sous 1 mois, les dispositions nécessaires pour garantir la disponibilité de la benne de récupération des boues du décanteur et assurer des purges régulières du décanteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement les résultats de son autosurveillance des rejets aqueux via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2011, article 3.1.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : 3.1.7.3 - Surveillance des rejets aqueux Pour les rejets d'eaux industrielles, l'exploitant doit réaliser la mesure en continu des paramètres suivants : pH, température, débit. La mesure de C.O.T est réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel. Eaux résiduaires Débit maximal journalier : 150 m3/j En continu Eaux de lavage des conteneurs Débit maximal journalier : 20 m3/j
Constats : L'exploitant dispose d'un débitmètre avec mesure et enregistrement en continu. Les prélèvements réalisés sont asservis au débit concernant le rejet des eaux résiduaires industrielles. Comme signalé précédemment, les débits mesurés ne respectent pas systématiquement la valeur limite prescrite. Le pH et la température sont également mesurés et enregistrés en continu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant travaille avec ABIOLAB et ASPOSAN qui sont accrédités COFRAC pour ces domaines d'activités.

SOCOTEC, en charge des analyses semestrielles, réalise les prélèvements sous accréditation. Les analyses sont ensuite sous-traitées à EUROFIN accrédité COFRAC et agréé pour l'ensemble des substances. A noter que l'analyse des dioxines est réalisée par le même laboratoire en Allemagne sous agrément.

Les prélèvements sont réalisés par l'exploitant. Une procédure interne « Suivi des rejets eaux usées » approuvée le 09/10/2023 encadre la collecte des échantillons.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la température de conservation des échantillons dans le préleveur est de 3°C conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le

prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

L'ensemble des analyses sont réalisés par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage prévu à l'article 58-III de l'arrêté du 02/02/1998 ne s'applique pas à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Le site est visé par la rubrique 2791 citée dans l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif aux PFAS. L'exploitant déclare le jour de l'inspection que le broyeur de déchets n'est plus utilisé. Les trois analyses PFAS ont été réalisées exclusivement sur le rejet des eaux industrielles résiduaires le 23/11/2023, le 11/12/2023 et au cours du mois de février 2024. Pour cette dernière analyse, la date de prélèvement n'a pas été retrouvée.

Certains PFAS ont été mesurés. Les résultats sont présentés ci-dessous :

	Prélèvement du 23/11/2023	Prélèvement du 11/12/2023	Date prélèvement inconnue (février 2024 ?)
AOF µg/l	12	820	35
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	35	430	28

µg/l			
L'inspection note que : - les résultats n'ont pas encore été renseignés sous GIDAF ; les flux de rejet PFAS ne sont pour l'instant pas disponibles, - l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la présence des PFAS, ni les variations de concentrations mesurées ; ses fournisseurs de produits chimiques (Acide Javel Soude Ammoniaque, coke de lignite soude 50%) confirment l'absence de PFAS dans les produits ; les produits de traitement de l'eau utilisés par VEOLIA ne contiennent également pas de PFAS (attestation de VEOLIA présentée), - l'analyse des PFAS n'a pas porté sur les eaux de lavage des conteneurs DASRI ; ces analyses doivent être réalisées.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Proposition de suites n°4 :</u> L'exploitant met en œuvre sous 3 mois trois analyses PFAS sur le rejet des eaux de lavage des conteneurs DASRI. L'exploitant renseigne, sous 1 mois, sous GIDAF les concentrations et flux des 3 analyses PFAS réalisées sur le rejet des eaux résiduaires industrielles. La date de prélèvement de la 3ème analyse PFAS doit être retrouvée ; à défaut, une nouvelle analyse devra être réalisée. L'exploitant poursuit ses investigations sur l'origine des PFAS présents dans les rejets de son site et tient informé l'inspection sous 1 mois de ces résultats.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Demande d'action corrective			
Proposition de délais : 1 mois			

N° 11 : Laboratoire accrédité pour les prélèvements et analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 3. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un

échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

L'entreprise mandatée par l'exploitant pour l'analyse des PFAS est le laboratoire AGROLAB Group via SAFEGE.

Le laboratoire AGROLAB Group Deventer (Pays Bas) est accrédité RAAD VOOR ACCREDITATIE (RAV).

Sur le site <https://www.agrolab.com/fr/service/telechargements/accreditations-certificats.html#pays-bas-al-west-b-v-deventer-3>, l'inspection a pu télécharger l'annexe à la déclaration d'accréditation (n° enregistrement L005) norme ENISO/IEC 17025:2017, valable jusqu'au 01/09/2024, concernant les analyses sur les eaux usées pour les substances poly-et perfluoroalkylées.

Type de suites proposées : Sans suite